



CAROLUS MOREROD

DEI ET APOSTOLICAE SEDIS GRATIA

EPISCOPUS LAUSANNENSIS, GENEVENSIS ET FRIBURGENSIS

Directives sur le patronage d'une paroisse

Observation préliminaire

Les présentes directives s'adressent à toute personne étant, dans l'exercice de ses responsabilités, appelée à se prononcer sur le nom d'une paroisse.

1. Normes pour le patronage d'une paroisse

- Le Code de droit canonique (CIC) de 1983 n'a aucune norme concernant directement la titulature d'une paroisse sous le patronage d'un saint. Toutefois, le canon 1218 stipule : « Chaque église aura son titre qui après la dédicace ne pourra plus être changé ».
- Les *Normae circa Patronos constituendos et imagines B. M. Virginis coronandas* de la Congrégation pour le Culte divin, du 19 mars 1973, précisent : « le patronage est distinct du titre ou titulature d'une église, d'une congrégation, d'une communauté, même si le titre postule d'une certaine façon le patronage » (I *De Patronis constituendis* Art. 2, *Acta Apostolicae Sedis*, 65 (1973), pp. 276-279).
A l'article 3, il est dit : « Il y a des patrons a) pour des lieux (à savoir d'une nation, région, diocèse, ville, bourg ou village, paroisse) ; b) pour des familles religieuses ; c) pour des personnes morales, confréries, instituts, groupements tant ecclésiastiques que laïcs » (loc. cit.).
- Rappelons que le droit coutumier a valeur juridique en droit canonique : « Les coutumes universelles ou particulières actuellement en vigueur en dehors du droit sont maintenues » (can. 5 § 2).

Sur la base des indications du document de la Congrégation pour le Culte divin, le titulaire de l'église principale d'une paroisse est aussi, en principe, le patron de cette même paroisse.

2. La fusion d'entités juridiques ou canoniques, comme la paroisse

- Le canon 121 expose la base juridique d'une fusion : « S'il y a fusion d'ensembles de personnes ou de choses qui sont des personnes juridiques publiques pour n'en constituer qu'un seul jouissant lui-même de la personnalité juridique, cette nouvelle personne juridique acquiert les droits et les biens patrimoniaux des précédentes et reçoit les charges qui leur incombaient ; mais surtout en ce qui concerne la destination des biens et l'accomplissement des charges, la volonté des fondateurs et des donateurs, ainsi que les droits acquis devront être respectés ».
- Notons que la paroisse est à la fois un ensemble de personnes et de choses (cf. can. 115). Le can. 515 la définit comme « la communauté précise de fidèles constituée d'une manière stable dans l'Eglise particulière » (§ 1), qui « légitimement érigée jouit de plein droit de la personnalité juridique » (§ 3).



Aussi, en cas de fusion de plusieurs paroisses, les églises existant sur son territoire conservent leur titulaire, et la nouvelle paroisse prend, en principe, son patronage de la titulaires de son église paroissiale la plus importante, à moins qu'une nouvelle église soit construite pour cette nouvelle paroisse. Elle pourrait alors prendre un nouveau titre, vu que « Chaque église aura son titre qui après la dédicace ne pourra plus être changée » (can. 1218).

Toutefois, si toutes les paroisses qui feront partie du nouvel ensemble sont supprimées pour former une nouvelle paroisse, il est possible, pour des raisons pastorales, de lui donner un nouveau patron, comme l'expose la Notification « *Omnis ecclesia titulum* » de la Congrégation pour le Culte divin et la Discipline des Sacrements, du 10 février 1999 (cf. *Notitiae* N. 35, 1999, pp. 158-159).

Relevons que la Notification dit bien « patron », ce qui exclut une titulaires qui ne fasse pas référence à un saint, au Christ ou à la Trinité, comme exposé dans les normes de la Congrégation pour le Culte divin, du 19 mars 1973.

Par conséquent, la nouvelle paroisse doit avoir un patronage de saint, tant pour la fusion où la nouvelle paroisse conserve le patronage de l'église principale du territoire, que pour un nouveau patronage par édification d'une nouvelle église ou pour des motifs pastoraux, comme l'indiquent les normes liturgiques données par la Congrégation pour le Culte divin, du 19 mars 1973.

3. Dans la pratique

- Le nom officiel d'une paroisse se compose du patronage et du lieu géographique (par exemple : Saint-Maurice, Bernex ou St. Peter und Paul, Düringen).
- La paroisse peut utiliser une appellation abrégée (par exemple : Paroisse de Lutry ou Pfarrei Tafers).
- Les paroisses qui souhaitent fusionner proposent une dénomination pour la nouvelle paroisse. Leur choix sera soumis à l'évêque ou au vicaire épiscopal, pour approbation.

Fribourg, le 11 décembre 2015

✘ Charles MOREROD OP
évêque de Lausanne, Genève et Fribourg

Gilles GAY-CROSIER
chancelier